

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 09/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

WEPA FRANCE

Avenue de l'Europe
59166 BOUSBECQUE

Références :

- arrêté préfectoral du 23/07/14 autorisant la S.A.S. WEPA LILLE à exploiter les outils de production complémentaires permettant l'augmentation de la capacité de production de papier sur son site de BOUSBECQUE ;
- arrêté préfectoral complémentaire 29/04/2020 imposant à la société WEPA FRANCE des prescriptions complémentaires : mise à jour de l'Etude de dangers et propositions de mesures associées
- courriel de la société WEPA FRANCE du 28/07/2020 : transmission du complément à l'étude de dangers
- courrier de la société WEPA FRANCE du 28/09/2020 : communication de l'échéancier de mise en œuvre des mesures techniques suite au complément à l'étude de dangers
- inspection 2022

Code AIOT : 0007005038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement WEPA FRANCE implanté Avenue de l'Europe 59166 BOUSBECQUE. L'inspection a été annoncée le 09/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une succession d'accident sur ses installations, la société WEPA s'est vue imposer par arrêté préfectoral du 29/04/2020 de produire un complément à l'étude de dangers concernant les risques liés à l'exploitation de la machine à papier n°1 (nommée PM11).

Le présent rapport et la visite associée ont pour objectif l'examen du complément à l'EDD remis par l'exploitant et le constat sur site des actions complémentaires mises en œuvre par l'exploitant, actions pour lesquelles l'exploitant avait remis un échéancier de réalisations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEPA FRANCE
- Avenue de l'Europe 59166 BOUSBECQUE
- Code AIOT : 0007005038
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société WEPA FRANCE exerce à Bousbecque des activités de :

- production d'ouate de cellulose à partir de pâte à papier vierge et de papier recyclé (bobines mères) : 3 machines à papier (PM11 : 120t/j, PM12 : 123 t/j et PM18 : 110 t/j) ;
- transformation des bobines en rouleaux de papier à usage sanitaire : essuie-tout, papier hygiénique, serviettes faciales (activité dite de « converting ») : 7 lignes de transformation.

Le site emploie 380 personnes et fonctionne 7 jours sur 7, 24h sur 24.

Les activités du site sont encadrées par un arrêté d'autorisation délivré le 23 juillet 2014. Elles sont principalement reprises sous les rubriques :

- 3610-a : Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses à hauteur d'une production de 120 t/j;
- 3610-b : Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production 460t/j;
- 2430-2 : Préparation de la pâte à papier pour une production: 120t/j à partir de 210t/j de vieux papiers;
- 2440 : Fabrication de papier, carton pour une fabrication de 460t/j (rubrique modifiée par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 - vise désormais les activités de fabrication de papier, carton à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3610.b., suppression du régime A au profit d'un régime DC)
- 2445-a : Transformation du papier, carton pour une capacité maximale de 483t/j (Rubrique modifiée par le Décret n°2021-1558 du 2 décembre 2021, suppression du régime A au profit d'un régime E sous la rubrique 2445-1)
- 1530-1 : Dépôt de Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés pour un volume de 258 671 m³ dont 231 000 m³ correspondant au stockage des produits finis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risque technologique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Complément à l'Etude de Dangers	AP Complémentaire du 28/04/2020, article 2	/	Sans objet
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29/04/2020 en remettant le complément à l'étude de dangers demandé.

Des actions complémentaires ont été mise en oeuvre afin de renforcer la sécurité sur le site.

Il convient de donner acte du complément à l'EDD remis.

L'examen de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23/07/2014 montre qu'il est nécessaire de procéder à une actualisation des rubriques listées. Il est demandé à l'exploitant de proposer une mise à jour de cet article en fonction des évolutions de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations classées autorisées.
Constats : L'arrêté préfectoral du 23/07/2014 liste les installations classes autorisées et les régimes de classement associés. Les activités exercées n'ont pas évolué. Toutefois, des évolutions de la nomenclature des installations classées conduisent à certains changement d'intitulés de rubriques et de seuils de classement. Il convient que l'exploitant réalise une examen complet de l'article 1.2.1 et réalise une proposition de reclassement de ses activités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Complément à l'Etude de Dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Complément à l'EDD : bâtiment abritant la machine à papier n°1 (PM11)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant produit un complément à l'étude de dangers intégrant le retour d'expérience des accidents survenus les 12/05/12, 02/05/14, 06/09/15, 31/07/16 et 29/10/19.
Ce complément comporte également une étude technique des risques portant sur la conception, la configuration et l'exploitation des locaux et des équipements de production. Elle identifie les mesures nécessaires pour éviter le renouvellement de tels accidents. Leur mise en œuvre est réalisée selon un échéancier motivé et détaillé. Le complément à l'étude des dangers justifie également du bon dimensionnement des équipements de lutte contre l'incendie au regard des risques à couvrir. Le cas échéant, les modifications et améliorations à apporter aux dispositifs existants sont précisées et mises en œuvre selon un échéancier détaillé.
Constats : Suite à une succession d'accidents sur ses installations, la société WEPA s'est vue imposer par AP du 29/04/2020 de produire un complément à l'étude de dangers concernant les risques liés à l'exploitation de la machine à papier n°1 (nommée PM11). En effet, au regard des circonstances d'apparition de l'incendie (embrasement suite à l'accumulation de poussières) et de propagation de ce dernier le long des chemins de câbles présents dans le bâtiment, l'efficacité des plans d'actions élaborés suite aux précédents sinistres ainsi que l'efficacité des moyens de prévention en place nécessitaient d'être analysées et améliorées. Il est apparu lors de l'analyse du dernier accident que les modalités de nettoyage des équipements de production et des structures du bâtiment abritant la machine à papier n°1 et que le dispositif d'extinction automatique d'incendie (sprinklage type déluge) ne semblaient pas suffisamment adaptés au risque incendie à couvrir
Le complément à l'EDD demandé vise à: - intégrer le retour d'expérience des accidents survenus les 12/05/12, 02/05/14, 06/09/15, 31/07/16 et 29/10/19 ; - identifier l'ensemble des risques découlant de la conception, de la configuration et de l'exploitation des locaux et des équipements de production de la machine à papier n°1 ; - identifier et mettre en place selon un échéancier détaillé les mesures nécessaires pour éviter le renouvellement de tels accidents.
Par courriel du 18 septembre 2020, l'exploitant a remis l'EDD complémentaire souhaitée. L'étude technique des risques a porté sur la conception, la configuration et l'exploitation du local de la machine à papier PM11. Elle a été menée en amont de la mise à jour du complément d'EDD et réalisée selon la méthode HAZOP. Elle a permis de déterminer les différentes déviations de procédé, leurs causes et leurs conséquences en tenant compte des barrières de prévention et de protection en place. L'étude de dangers est réalisée conformément aux dispositions de l'article L512-1 du Livre V (titre 1er) du Code de l'Environnement. La méthodologie adoptée pour la réalisation de l'étude de dangers est basée notamment l'arrêté

ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Au vu des résultats de dimensionnement des différents scénarios, il apparaît que l'ensemble des effets reste confinés à l'intérieur du site. Aucun tiers n'est donc exposé aux effets thermiques et de gaz toxiques du bâtiment PM11.

Aucun effet domino n'est par ailleurs envisagé.

L'EDD reprend par ailleurs un inventaire des mesures de prévention et de protection :

- qualification et formation du personnel
- consignes et modes opératoires

- moyens de détection et d'extinction. Plus précisément, le bâtiment PM11 dispose de 3RIA, d'extincteurs et d'une installation de sprinklage asservie à une détection incendie.

Le sprinklage est alimenté depuis le local sprinklage par 2 pompes de 900m3/h et une réserve de 1400 m3.

Les besoins en eau d'extinction sont assurés :

- 12 poteaux incendie internes répartis sur le site;
- des extincteurs
- un dispositifs de 75 RIA
- un poteau incendie externe au site de débit 90m3/h.

Les besoins en eaux d'extinction (évalués dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter et examinés par le SDIS) sont donc couverts par la réserve de 1 400 m3 et le poteau incendie externe. L'étude conclut sur le fait que le bâtiment PM11 n'a pas évolué depuis la demande d'autorisation initiale et qu'en conséquence ni les besoins d'extinction, ni les besoins de confinement des eaux potentiellement polluées évalués lors de la demande d'autorisation ne sont remis en cause.

Par courrier du 29 septembre 2020, l'exploitant a remis l'échéancier de mise en œuvre d'actions visant à renforcer la prévention du risque. Elle concernent :

1/ Installation d'un système d'aspiration au niveau de la machine PM

(commande passée auprès de la société FOMAT (17/02/2020) pour un montant de 255 000 €) / réalisation à l'échéance de fin mars 2021 : il est constaté que l'action est finalisée

2/ remplacement du bardage de la machine PM11 :

réalisation du bardage côté de la transmission PM 11 / 2019 et réalisation du bardage côté PM12 à l'échéance du 31/12/2020 : il est constaté que l'action est finalisée

3/ Mise aux normes de la salle électrique

Les postes TGBT 1, 2 et 3 ont été mis aux normes à l'échéance du 31/12/2021 : il est constaté que l'action est finalisée

4/ installation d'un groupe froid : mise en service à l'échéance du premier trimestre 2020 : il est constaté que l'action est finalisée

5/ changement du calorifuge des hottes de la machine PM11 / réalisation à l'échéance du 31/12/2020 : il est constaté que l'action est finalisée

6/ changement du bardage de la salle électrique / réalisation à l'échéance du premier trimestre 2020 : il est constaté que l'action est finalisée

7/ Installation du réseau de sprinklage au niveau de la salle de contrôle PM11 / réalisation à l'échéance du premier trimestre 2020 : il est constaté que l'action est finalisée

8/ suppression du transformateur à huile de la machine PM11: réalisation à l'échéance de 2021 : il

est constaté que l'action est finalisée.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet